

**COMMUNE DE TINTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 23 DECEMBRE 2010**

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,  
STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, ~~VANDENBERGHE Carine~~, PONCE Camille,  
LEQUEUX Guy, ~~ZANINI Sandrine~~, Michel CROCHET et Christophe ANDRE, Conseillers  
SIMON Martine, Secrétaire communale

---

**RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES, FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES ET SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURE**

Vu les articles L-1122-30, L1122-32 et L1232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif sur les funérailles et sépultures ;

Vu le règlement sur les cimetières et sépultures et sur les concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal du 19 juin 1997;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE

Le règlement visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**CHAPITRE I - Funérailles****Section 1 Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation**

**Art. 1** Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil.

**Art. 2** Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'Administration communale, des formalités relatives à celles-ci.  
A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Art. 3** Dans tous les cas, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration communale du jour et de l'heure. Celles-ci ont lieu dans les quatre jours qui suivent la déclaration du décès. Du 1er novembre au 15 mars, l'heure des funérailles ne pourra être fixée après 14 heures.  
Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

**Art. 4** Aussi longtemps que l'Officier de l'Etat civil n'a pas constaté le décès, dûment attesté par un certificat médical, l'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport sont interdits.

**Art. 5** La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

**Art. 6** Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

**Art. 7** Sauf exceptions prévues par la loi, l'emploi de cercueil, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

**Art. 8** Les incinérations sont autorisées par l'Officier de l'Etat civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en Belgique ou par le Procureur du Roi dans l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

L'autorisation ne peut être donnée que sur le vu de pièces suivantes :

1. un acte de dernière volonté tel que stipulé à l'article L1232-17 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou
2. une demande écrite du membre de la famille ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
3. Un certificat du médecin traitant affirmant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente.
4. Un rapport d'un médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès, certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente et ou suspecte.

**Art.9** La demande d'incinération est remise à l'Administration communale au moment de la déclaration du décès. Elle indique le lieu de l'incinération et celui de l'inhumation des cendres ou de leur dispersion.

Sauf cas de contestation, l'autorisation d'incinérer sera accordée s'il y a lieu dans les 24 heures qui suivront le dépôt de la demande et des pièces annexes.

Elle sera remise au demandeur par les soins de l'Administration communale.

**Art. 10** Au vu de l'autorisation d'incinérer et de l'accord de l'établissement crématoire, l'Officier de l'Etat civil délivre le permis de transport à exhiber à l'arrivée du corps à l'établissement crématoire.

## **Section 2. Transports funèbres**

**Art. 11** Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté de manière digne et décente par corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne funéraire et transportées avec décence.

**Art. 12** Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'Officier de l'Etat civil avant toute mise en bière définitive.

**Art. 13** Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la Commune dans les 7 jours, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

**Art. 14** Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune ne peuvent être ramenés et inhumés sans que le Bourgmestre n'ait délivré le permis d'inhumer dans un des cimetières de la Commune.

**Art. 15** Sauf les cas prévues par ou en vertu de la loi, l'Administration communale n'assure pas le transport des restes mortels. Les transferts funèbres sont assurés par une entreprise privée sous le contrôle de l'autorité communale.

## **CHAPITRE II RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES**

### **Section 1 Généralités**

**Art 16.** Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit :

- le cimetière de Bellefontaine
- le cimetière de Lahage
- le cimetière de Rossignol
- le cimetière de Saint Vincent
- le cimetière de Tintigny

**Art. 17** Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune,

- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune,
- c) des personnes ayant été domiciliées dans la Commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raison médico-sociales,
- d) moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil communal :
  1. des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, et qui n'y étaient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers
  2. ainsi que des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la Commune, d'une sépulture concédée.

**Art. 18** Les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre :

- d'avril à novembre : de 8 heures à 19 heures,
- de décembre à mars : de 8 heures à 17 heures.

**Art 19** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de sept ans est aménagée dans le cimetière de Tintigny.

**Art. 20** Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés.

## **Section 2. Police des cimetières**

**Art. 21** Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent.

Il y est interdit :

- de se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts ;
- d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la loi ou le présent règlement ;
- de colporter, d'étaler, d'offrir en marchandises des objets quelconques ou de faire des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- d'y introduire ou d'y laisser des animaux, même tenus en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle ;
- de monter sur les tombes, d'endommager de manière quelconque les pierres, monuments, plantations, etc.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou par le présent règlement, quiconque enfreint l'une de ces interdictions formulées au présent article sera expulsé du cimetière, au besoin en recourant à la force publique.

**Art. 22** Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent être irrévérencieux, à connotation raciste ou xénophobe ou susceptibles de provoquer un désordre ou de heurter des bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques.

**Art. 23** Dans les cimetières, la circulation est interdite à tous les véhicules, exception faite des corbillards et des voitures chargées de fleurs les accompagnant, des véhicules utilitaires travaillant au cimetière, des voitures d'invalides et des voitures d'enfants.

Le Bourgmestre peut autoriser les personnes âgées ou handicapées à pénétrer physiquement dans le cimetière en voiture automobile.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

**Art 24** La Commune n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

**Art. 25** Les déchets de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet à l'entrée des cimetières et dans le respect du tri sélectif.

**Art. 26** Dans les cimetières de la Commune, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant dernier jour du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation de Bourgmestre :

- a) d'effectuer tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépultures.

De plus, à partir de l'avant dernier jour du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit en outre, d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépultures.

**Art. 27** Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre. A défaut, il sera procédé d'office, après une mise en demeure restée sans suite, sur ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais du contrevenant.

### **Section 3. Registre des cimetières**

**Art. 28** Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat civil où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune et de celles décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et inhumées dans l'un des cimetières de celle-ci.

**Art. 29** Il est tenu un plan général de chaque cimetière.

Ces plans et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

## **CHAPITRE III LES SÉPULTURES**

### **Section 1. Les concessions**

#### **Sous-section 1. Dispositions générales**

**Art. 30** Dans les cimetières de la Commune, il est accordé des concessions de sépulture.

Les concessions de sépulture sont accordées aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de concession.

La décision accordant la concession de sépulture reproduit ces conditions.

**Art. 31** Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre dans le cimetière ;
- une parcelle avec caveau ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- une cellule de columbarium ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle des étoiles ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes.

Le Conseil communal est l'autorité communale qui accorde des concessions dans les cimetières.

Pour les cimetières de la Commune, le Conseil communal délègue ce pouvoir au Collège communal.

**Art. 32** Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau ainsi que pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans.

La décision accordant la concession de sépulture est notifiée au demandeur.

Dans le mois de cette notification, le demandeur est tenu d'apposer sur la concession le signe distinctif d'octroi de concession qui lui sera fourni par l'administration communale.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la notification accordant la concession de sépulture sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-tarif arrêté par le Conseil communal.

**Art. 33** L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépulture sont incessibles.

### **Sous-section 2. Demande de concession**

**Art. 34** Les concessions sont accordées anticipation ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

**Art. 35** Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement, le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires.

A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

**Art. 36** Le titulaire peut à tout moment modifier ou compléter la liste des bénéficiaires de la concession soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à M. Le Bourgmestre et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Cette liste figure au registre des cimetières.

### **Sous-section 3. Bénéficiaires – conditions d'octroi**

**Art. 37** Une même sépulture concédée peut servir exclusivement :

- a) au demandeur fondateur de la concession et à son conjoint, son cohabitant légal, ses parents et ses alliés (avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner un tiers);
- b) aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses;
- c) aux personnes qui en expriment chacune leur volonté préalable auprès de l'Administration communale ;
- d) à des concubins : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt ;
- e) à un tiers et sa famille au bénéfice de qui une demande de concession a été sollicitée.

**Art. 38** Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants-droits du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre

**Art. 39** Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

### **Sous-section 3. Renouvellement**

**Art. 40** Sur demande introduite par toute personne intéressée, il est accordé des renouvellements des concessions de sépulture à toute personne intéressée par le Collège communal.

Sans préjudice de l'article L2332-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les renouvellements des concessions de sépulture sont accordées pour une durée égale à celle de la concession initiale, aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La décision d'accorder le renouvellement de la concession est notifiée au demandeur.

Les demandes de renouvellement doivent être introduites durant les cinq dernières années de validité de la concession initiale s'il s'agit d'un premier renouvellement ou de la concession renouvelée s'il s'agit d'un renouvellement autre que le premier.

**Art. 41** Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a eu lieu pendant la durée de la concession.

Le renouvellement est soumis au montant fixé par le règlement-tarif arrêté par le Conseil communal.

La redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé à chaque inhumation. Ce renouvellement est accordé gratuitement.

**Art 42** Dans la période d'un an avant l'échéance et le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché au lieu de sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière et ce à l'approche de la Toussaint, et au moins un an avant la date d'échéance.

A défaut de renouvellement à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

**Art. 43** Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien obligatoire de la concession, aucun renouvellement ni inhumation ne peuvent plus être sollicités.

#### **Sous-section 4. Reprise de parcelle - Résiliation – Fin de la concession**

**Art. 44** En cas de reprise d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, le concessionnaire :

a) ne peut prétendre à aucune indemnité,

b) n'a droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume;

ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite :

- par une personne intéressée,
- avant la date de la reprise.

**Art. 45** En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain concédée de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu à l'article 44,

a) les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la Commune;

b) les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert.

**Art. 46** Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée ou lorsque la concession devient inoccupée suite au transfert des restes mortels, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

**Art. 47** Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes distinctifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège communal. A défaut, il est procédé d'office à leur enlèvement.

Les signes distinctifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la Commune.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai visé à l'alinéa premier leur est notifié.

## **Section 2. Modes de sépulture**

**Art. 48** Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés d'une personne auront une longueur uniforme de 2,50 mètres et une largeur de 1,20 mètre par fosse.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés de plusieurs personnes l'une à côté de l'autre auront une superficie de 2,5 m<sup>2</sup> (2,5m x 1m) par personne dont les restes mortels non incinérés seront inhumés dans la parcelle.

Les fosses auront une profondeur de 1,50 mètre au moins.

Elles auront une profondeur de 2 mètres au moins lorsque deux corps doivent être superposés.

**Art. 49** Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels d'une personne auront une longueur uniforme de 2,50 mètres et une largeur de 1,20 mètre par case.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés de plusieurs personnes l'une à côté de l'autre auront une superficie de 2,5 m<sup>2</sup> (2,5m x 1m) par personne dont les restes mortels non incinérés seront inhumés dans la parcelle.

Les caveaux peuvent comprendre deux ou trois cases en hauteur. La case supérieure aura 0,80 mètre au moins de profondeur, la ou les cases inférieure(s) 0,55 mètre de hauteur. Une séparation est obligatoire entre chaque case.

**Art. 50** L'emplacement délimité aux articles 48 et 49 pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut recevoir les restes incinérés de quatre personnes.

**Art. 51** Les concessions réservées à l'inhumation d'une urne cinéraire auront une superficie de 25 dm<sup>2</sup> (5dm x 5dm). Elles auront une profondeur de huit décimètres au moins. Elles peuvent contenir quatre urnes maximum.

**Art. 52** Les cellules concédées au columbarium du cimetière de Tintigny peuvent contenir au maximum quatre urnes cinéraires.

Celles des cimetières de Bellefontaine, Lahage, Rossignol et Saint Vincent ne peuvent contenir qu'une urne cinéraire.

**Art. 53** Les parcelles concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels d'une personne dans la parcelle des étoiles ont une superficie de 0,75m x 1m.

### **Section 3. Entretien et signes indicatifs de sépulture**

**Art. 54** Dans les cimetières de la Commune, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre :

a) les signes indicatifs de sépulture et les caveaux ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe ;

b) les signes indicatifs de sépulture sur la face avant des cellules des columbariums doivent être conformes aux normes suivantes :

une plaque commémorative sera fournie par la Commune. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles se chargera de graver les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

c) les signes indicatifs de sépulture pour la pelouse de dispersion des cendres doivent être conformes aux normes suivantes :

une plaque commémorative fournie et gravée par la Commune reprenant les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt pourra être fixée sur le mur du cimetière. Elle sera facturée par la Commune à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

d) les plantations ne peuvent être de haute futaie.

**Art. 55** La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous la surveillance et le contrôle de l'autorité communale et dans le délai qu'elle fixe.

**Art. 56** Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

**Art. 57** Dans les cimetières de la Commune :

- la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois prenant cours à dater de la notification de la décision accordant la concession de sépulture ;

- les caveaux ainsi que les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture ;

- les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux ;

- les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

**Art. 58** Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions de l'article 57 ou sans que la construction respecte les limites de la parcelle concédée sont suspendus sur ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

**Art. 59** La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

**Art. 60** L'état d'abandon est établi lorsque, de façon permanente, la tombe, ses signes distinctifs ou l'un de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés, envahis par la végétation ou dépourvus de signes indicatifs de sépulture prévus par le présent règlement.

Cet état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

Après exercice de la procédure légale de constat de l'état d'abandon et à défaut de remise en état dans le délai prévu, le Bourgmestre peut ordonner la démolition, l'enlèvement des matériaux et l'évacuation des restes mortels. Cette information sera affichée, pendant 3 mois après l'expiration du délai d'un an précité, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Ces matériaux sont laissés à la disposition du titulaire ou des bénéficiaires de la concession, ou de leurs héritiers ou ayants droits, en vue d'une récupération par leurs soins et à leurs frais, dans un délai de 60 jours après l'expiration du délai précité.

De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, il est mis fin au droit de concession.

#### **Section 4. Exhumation**

**Art. 61** L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et paiement de la redevance sur les exhumations établie par le Conseil communal.

Le Bourgmestre ne peut s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

**Art. 62** Si l'état de la bière le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

**Art 63** L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

**Art. 64** A moins qu'une loi n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative.

La Secrétaire,  
(s)M. SIMON

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Président,  
(s)B. PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,